

CDDH comments on the Parliamentary Assembly Recommendation 2230(2022) – FIGHTING AND PREVENTING EXCESSIVE AND UNJUSTIFIED USE OF FORCE BY LAW ENFORCEMENT OFFICERS /
Commentaire du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2230(2022) – COMBATTRE ET PRÉVENIR L'USAGE EXCESSIF ET INJUSTIFIÉ DE LA FORCE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

96th meeting, 14 – 17 June 2022 - CDDH(2022)R96 Addendum1
96^e réunion, 14 – 17 juin 2022 - CDDH(2022)R96 Addendum1

<p>1. The Steering Committee for Human Rights (CDDH) notes with interest Parliamentary Assembly Recommendation 2230(2022) “Fighting and preventing excessive and unjustified use of force by law enforcement officers”.</p> <p>2. The CDDH agrees with the assessment of the Parliamentary Assembly, as set out in accompanying Resolution 2435(2022), that the binding standards of the European Convention on Human Rights (the Convention), as interpreted in the caselaw of the European Court of Human Rights (the Court), combined with non-binding standards, including recommendations of the Committee of Ministers, the Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), and the Parliamentary Assembly, provide an extensive framework for understanding the human rights obligations applicable to the use of force by law enforcement officers in Council of Europe member States.</p> <p>3. The CDDH nevertheless recognises that despite the existence of these standards, the work of Council of Europe bodies, including the Court, the CPT, the Commissioner for Human Rights, and the Parliamentary Assembly, shows that law enforcement officers do not always respect them in practice. The CDDH notes that the variety of texts and the possibility that the instruments mentioned in paragraph 1.2 of the recommendation are no longer fully up to date may be an impediment to their accessibility and implementation by the relevant national authorities.</p> <p>4. On this basis, the CDDH recognises the potential added value of reviewing and, if appropriate, updating the existing relevant non-binding instruments of the Committee of Ministers, as proposed in paragraph 1.2 of Recommendation 2230(2022). In this context, it recalls that it had been responsible for drafting the 2011 Guidelines of the Committee of Ministers on eradicating impunity</p>	<p>1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 2230(2022) de l'Assemblée parlementaire « Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre »,</p> <p>2. Le CDDH partage l'analyse de l'Assemblée parlementaire, telle qu'exposée dans la Résolution 2435(2022) qui l'accompagne, selon laquelle les normes contraignantes de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), combinées aux normes non contraignantes, y compris les recommandations du Comité des Ministres, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et l'Assemblée parlementaire, fournissent un cadre étendu pour comprendre les obligations en matière de droits de l'homme applicables à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans les États membres du Conseil de l'Europe.</p> <p>3. Le CDDH reconnaît néanmoins que malgré l'existence de ces normes, les travaux des instances du Conseil de l'Europe, y compris ceux de la Cour, du CPT, de la Commissaire aux droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire, démontrent que les forces de l'ordre ne les respectent pas toujours dans la pratique. Le CDDH note que la diversité des textes et la possibilité que les instruments mentionnés au paragraphe 1.2 de la recommandation ne soient plus tout à fait à jour peuvent constituer un obstacle à leur accessibilité et à leur mise en œuvre par les autorités nationales compétentes.</p> <p>4. Sur cette base, le CDDH reconnaît l'éventuelle valeur ajoutée de la révision et de la mise à jour des instruments non contraignants pertinents existants du Comité des Ministres, comme proposé au paragraphe 1.2 de la Recommandation 2230(2022). Dans ce contexte, il rappelle qu'il a été chargé de la rédaction des Lignes directrices du Comité des Ministres de 2011</p>
--	--

for serious human rights violations, and would be willing to contribute to a review of this instrument in particular, bearing in mind the already expected deliverables and the limited resources available to it. The CDDH would add that any further work on non-binding instruments should be accompanied by renewed attention to their implementation, as proposed in paragraph 1.4 of the recommendation.

sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, et qu'il serait disposé à contribuer à une révision de cet instrument en particulier. Le CDDH ajoute que des travaux ultérieurs sur les instruments non contraignants devraient s'accompagner d'une attention renouvelée à leur mise en œuvre, tel que suggéré au paragraphe 1.4 de la recommandation.